



Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

Modification du 19 octobre 2016

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 10a de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées
alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)¹,
arrête:

I

L'annexe 2 ODAIGM est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 2016.

19 octobre 2016

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

p.p. Thomas Jemmi

¹ RS 817.022.51

Annexe 2
(art. 6a, al. 5)

Liste des matériels tolérés

Désignation Identificateur unique	Restrictions/conditions
Maïs NK603 MON-00603-6	aucune
Maïs GA21 MON-00021-9	aucune
Maïs GA21 DAS-01507-1	aucune
Maïs 59122 DAS-59122-7	aucune
Soja MON89788 MON-89788-1	aucune